PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol de moins de 1 MWc au lieu-dit La Colinière sur la commune de Courgains (72-Sarthe)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001771/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Courgains, déposée par MANA ENERGIES et considérée complète le 18/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer :
  - une centrale photovoltaïque au sol de 999kWc sur une emprise de 1,39 hectare hectares au sein d'une zone d'activité ; la production attendue n'est pas précisée au dossier ;
  - celle-ci comprend les modules photovoltaïques, un local technique, une citerne de 120m^3, les raccordements interne et externe en enfouissement des câbles électriques, la clôture périphérique ainsi que les accès ;
  - les panneaux seront fixés au sol par pieux battus, ils atteindront une hauteur en point haut de 2,7 m et en point bas de 1,1 m ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Courgains soumise au règlement national d'urbanisme, au sein de la zone d'activités de Champ Roux ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- hors zone humides selon les données fournies par le porteur de projet, tendant à être confirmées par celles du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- en limite d'un zonage de présomption de prescriptions archéologiques ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet nécessite un débroussaillage, le porteur de projet prévoit un début de chantier évitant les périodes de reproduction de la faune locale qui n'est cependant pas identifiée précisément au dossier ;
- la réduction de l'imperméabilisation des sols est prévue via la technique d'ancrage ainsi que par des pistes engravées maintenant les capacités d'infiltration du sol ;
- le raccordement est prévu sur une ligne souterraine HTA à proximité, le dossier identifie par ailleurs un poste source à environ 9km disposant des capacités suffisantes pour le raccordement. Le cas échéant, ce raccordement sera réalisé sous voirie ;
- la prise en compte des incidences paysagères depuis l'impasse de la ZA de Champ Roux, identifiée comme la vue la plus prégnante sur le parc, passe par l'implantation d'une haie ;
- la clôture périphérique sera équipée de passe à faune de 20 cm par 20 cm tous les 50 m ;
- l'analyse de l'éventuel report d'urbanisation lié à une pénurie de foncier dédié aux activités économiques n'est pas conduite ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Courgains, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MANA ENERGIES et publié sur le site Internet suivant : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 17 avril 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.